



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 5 NOVEMBRE 2008

**OBJET** : **FRAIS D'UTILISATION D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF**  
**N/RÉF. : 08-005222**

---

La présente est pour faire suite au courriel que vous nous avez transmis en date du \*\*\*\*\* et qui concerne la possibilité pour un employé de réclamer des dépenses pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans le cadre d'un emploi lorsque le véhicule à moteur en question est un véhicule récréatif (autocaravane).

Vous nous faites part de la situation où un employé a deux véhicules, soit une automobile et un véhicule récréatif. Cet employé utilise parfois son véhicule récréatif dans l'exercice de ses fonctions lorsque son automobile est en réparation ou non disponible. Les articles 62 et 63.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] ne semblent pas limiter l'utilisation d'un seul véhicule à moteur pour les fins de l'emploi ni celle d'un véhicule récréatif.

Normalement, un véhicule de style « autocaravane » est utilisé pour des fins récréatives. De plus, les frais d'entretien de ce genre de véhicule sont plus substantiels : immatriculation, assurances, consommation d'essence, etc. Ainsi, peu importe la proportion d'utilisation dudit véhicule à des fins d'emploi, le montant des dépenses admissibles peut être assez important comparativement à celui d'une voiture de tourisme pour une même proportion d'utilisation à des fins d'emploi.

Vous désirez savoir dans quelle catégorie de biens amortissables est classé un véhicule récréatif en ce qui concerne l'amortissement à déduire. De plus, vous désirez savoir s'il est possible pour un employé de déduire les dépenses à l'égard de l'utilisation d'un tel véhicule dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes d'avis qu'un véhicule récréatif de type « autocaravane » n'est pas une automobile et ne peut, par conséquent, se qualifier à titre de voiture de tourisme. Il s'agit d'un véhicule à moteur qui se classe dans la catégorie 10.

---

En ce qui concerne la possibilité pour un employé de réclamer des dépenses pour l'utilisation d'un tel véhicule dans l'exercice de ses fonctions, nous sommes d'avis qu'elle pourrait être permise dans la situation où l'utilisation de ce genre de véhicule est requise par l'employeur en raison de la nature des fonctions exercées par l'employé. Selon les faits que vous nous avez soumis, ça ne semble pas du tout être le cas. L'utilisation du véhicule récréatif semble être justifiée uniquement par le fait que l'automobile utilisée ordinairement n'est pas disponible.

Bien que les dispositions mentionnées précédemment ne semblent pas exclure la possibilité de déduire les dépenses encourues à l'égard de l'utilisation d'un véhicule récréatif dans l'exercice des fonctions, il en demeure que pour être déductibles, les frais doivent être raisonnables tel que prévu à l'article 420 de la LI. Tel que mentionné précédemment, les frais d'utilisation d'un véhicule récréatif sont généralement plus importants que ceux à l'égard d'une voiture de tourisme. Ainsi, nous sommes d'avis que de tels frais pourraient être considérés comme étant raisonnables que dans la mesure où l'utilisation d'un véhicule récréatif est requise par l'employeur et par la nature des fonctions exercées par l'employé.

Dans la situation présente, l'utilisation d'un tel véhicule ne semble pas être requise par l'employeur et par la nature des fonctions exercées par l'employé. Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que la déduction à l'égard des frais d'utilisation d'un véhicule récréatif n'est pas permise puisque nous considérons que les frais d'utilisation qui ont été encourus ne sont pas raisonnables.